

Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'environnement (Ordonnance sur les émoluments de l'OFEV, OEmol-OFEV)¹

du 3 juin 2005 (Etat le 1^{er} janvier 2016)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 48, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²,

vu l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux³,

vu l'art. 25 de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur le génie génétique⁴,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration^{5,6}

arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les prestations et les décisions (actes administratifs):

- a. de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)⁷; et
- b. des organisations et personnes de droit public ou privé chargées par l'OFEV de l'exécution (autres organes d'exécution).

² Les actes administratifs concernant l'octroi de subventions fédérales sont exclus.

³ Les dispositions spéciales sur les émoluments sont réservées.

Art. 2 Ordonnance générale sur les émoluments

Pour autant que la présente ordonnance ne contienne aucune réglementation spéciale, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁸ est applicable.

RO 2005 2603

¹ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe 2 à l'O du 22 nov. 2006 sur les émoluments de l'OFEN, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4889).

² RS 814.01

³ RS 814.20

⁴ RS 814.91

⁵ RS 172.010

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe 2 à l'O du 22 nov. 2006 sur les émoluments de l'OFEN, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4889).

⁷ Nouvelle expression selon le ch. 5 de l'annexe 2 à l'O du 22 nov. 2006 sur les émoluments de l'OFEN, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4889). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁸ RS 172.041.1

Art. 3 Perception d'émoluments par d'autres organes d'exécution

¹ Si l'OFEV transfère une tâche à un autre organe d'exécution, ce dernier facture lui-même les émoluments, décide dans les cas de contestations relatifs aux coûts et se charge de l'encaissement. L'OFEV peut décider, au moment du transfert d'une tâche d'exécution, qu'il facture lui-même les émoluments, notamment lorsque l'autre organe d'exécution n'est pas en mesure de les percevoir.

² L'OFEV et l'autre organe d'exécution conviennent de la part des émoluments que l'autre organe d'exécution peut utiliser pour couvrir ses propres investissements.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés selon:

- a. des taux d'émoluments fixes conformément à l'annexe;
- b. l'investissement dans les limites du tarif-cadre conformément à l'annexe;
- c. l'investissement dans tous les autres cas.

² Lorsque l'émolument est calculé d'après l'investissement, le tarif horaire est de 140 francs.

Art. 5 Adaptation au renchérissement

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) adapte, pour le début de l'année suivante, les taux des émoluments, le tarif-cadre et le tarif horaire à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation lorsque cette augmentation est d'au moins 5 % depuis l'entrée en vigueur ou la dernière adaptation de la présente ordonnance. Les montants adaptés sont arrondis aux 5 francs supérieurs ou inférieurs.

Art. 6 Supplément d'émolument

¹ Un supplément maximal de 100 % de l'émolument de base peut être perçu si l'acte administratif:

- a. est, sur demande, effectué d'urgence, ou
- b. occasionne un investissement exceptionnel.

² Si des travaux sont confiés à des tiers, un supplément administratif correspondant à 20 % de l'émolument de base peut être facturé en sus des débours. Lorsque des connaissances particulières s'avèrent nécessaires, un supplément administratif de 100 francs par heure tout au plus peut être perçu.⁹

³ Les suppléments d'émoluments doivent être motivés et indiqués séparément.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. III de l'O du 8 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3293).

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 29 novembre 1995 sur les émoluments de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage pour les prestations fournies et les décisions prises en relation avec l'ordonnance sur les substances¹⁰;
- b. l'ordonnance du 15 octobre 2001 fixant les émoluments pour les prestations relevant de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement¹¹.

Art. 8 Modification du droit en vigueur

...¹²

Art. 8a¹³ Disposition transitoire relative à la modification du 22 novembre 2006

Les prestations qui ont été fournies avant l'entrée en vigueur de la modification du 22 novembre 2006 de la présente ordonnance mais qui n'ont pas encore été facturées sont soumises au nouveau droit.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

¹⁰ [RO 1996 272, 2000 548]

¹¹ [RO 2001 2877]

¹² Les mod. peuvent être consultées au RO 2005 2603.

¹³ Introduit par le ch. 5 de l'annexe 2 à l'O du 22 nov. 2006 sur les émoluments de l'OFEN, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4889).

*Annexe*¹⁴
(art. 4, al. 1, let. a et b)

Taux d'émoluments fixes et tarif-cadre

francs

1. Prises de position en cas de consultations et approbations
Le tarif et le tarif-cadre des émoluments qui s'applique aux prises de position et aux approbations conformes aux actes législatifs énumérés ci-après sont les suivants:
 - a. prises de position nécessitant peu d'investissement 200
 - b. prises de position nécessitant un investissement important 2 000
 - c. prises de position nécessitant selon l'investissement, un investissement très important mais au maximum 20 000
 - loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹⁵ (art. 3, al. 4)
 - loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation¹⁶ (art. 42, al. 3)
 - ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation¹⁷ (art. 86, al. 1)
 - loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹⁸ (art. 41, al. 2)
 - ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement¹⁹ (art. 12, al. 2)
 - loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux²⁰ (art. 35, al. 3 et 48, al. 1)
 - loi fédérale du 21 mars 2003 sur le génie génétique²¹ (art. 21, al. 1)

¹⁴ Mise à jour selon le ch. II 3 de l'annexe 3 à l'O du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (RO **2005** 4199), le ch. 5 de l'annexe 2 à l'O du 22 nov. 2006 sur les émoluments de l'OFEN (RO **2006** 4889, **2007** 2267), le ch. 4 de l'annexe 5 à l'O du 10 sept. 2008 sur la dissémination dans l'environnement (RO **2008** 4377), l'art. 61 ch. 1 de l'O du 27 oct. 2010 sur la protection des végétaux (RO **2010** 6167), le ch. II de l'O du 11 mars 2011 (RO **2011** 1063), le ch. II de l'O du 26 oct. 2011 (RO **2011** 5293), le ch. 8 de l'annexe 5 à l'O du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012 (RO **2012** 2777) et le ch. II 1 de l'annexe à l'O du 18 nov. 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5201).

¹⁵ RS **451**

¹⁶ RS **748.0**

¹⁷ RS **748.01**

¹⁸ RS **814.01**

¹⁹ RS **814.011**

²⁰ RS **814.20**

francs

- ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement²² (art. 44, al. 1)
 - ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée²³ (art. 19, al. 1 et 2, art. 20, al. 1, et art. 21, al. 1)
 - ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires²⁴ (art. 56, al. 1 à 4)
 - ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais²⁵ (art. 18, al. 3 et 30, al. 1 et 2)
 - ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux²⁶ (art. 7, al. 2)
 - ordonnance du 26 mai 1999 sur les aliments pour animaux²⁷ (art. 26, al. 2 et 3)
 - ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties²⁸ (art. 279, al. 1)
 - loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts²⁹ (art. 49, al. 2)
 - loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche³⁰ (art. 21, al. 4)
2. Révocation de décisions de subventionnement 500
- 2a. Actes administratifs selon l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets³¹:
- a. autorisation d'exporter des déchets 350 – 2 500
 - b. accord d'importer des déchets 350 – 2 500
 - c. fourniture de 50 documents de suivi électroniques ou plus par année civile, par document de suivi 0.40
- 21 RS 814.91
- 22 RS 814.911
- 23 RS 814.912
- 24 [RO 2005 3035 4097 4479 5211, 2006 4851, 2007 821 ch. III 1469 annexe 4 ch. 54 4541 6291, 2008 2155 4377 annexe 5 ch. 11 5271, 2009 401 annexe ch. 3 2845. RO 2010 2331 art. 84]. Voir actuellement l'O du 12 mai 2010 (RS 916.161).
- 25 RS 916.171
- 26 [RO 2001 1191, 2002 945, 2003 548 1858 4925, 2004 1435 2201, 2005 1103 1443 2603 art. 8 ch. 2, 2006 2531, 2007 1469 annexe 4 ch. 55 2369 4477 4723 5823 ch. I 20, 2008 4377 annexe 5 ch. 13 5865 ch. I à III, 2009 2593 5435, 2010 1057. RO 2010 6167 art. 60 ch. 1]. Voir actuellement l'O du 27 oct. 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20).
- 27 [RO 1999 1780 2748 annexe 5 ch. 6, 2001 3294 ch. II 14, 2002 4065, 2003 4927, 2005 973 2695 ch. II 19 5555, 2007 4477 ch. IV 70, 2008 3655 4377 annexe 5 ch. 14, 2009 2599, 2011 2405. RO 2011 5409 art. 77]. Voir actuellement l'O du 26 oct. 2011 (RS 916.307)
- 28 RS 916.401
- 29 RS 921.0
- 30 RS 923.0
- 31 RS 814.610

francs

3.	Actes administratifs selon l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement:	
a.	autorisation de disséminations expérimentales	1 000 – 20 000
b.	surveillance de disséminations expérimentales, par demi-journée et par personne	600 – 900
c.	autorisation de mise en circulation	2 000 – 40 000
d.	décision relative à d'autres mesures	1 000 – 5 000
3a.	Actes administratifs selon l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux ³² :	
a.	Etablissement d'un passeport phytosanitaire	50
b.	Etablissement d'un certificat phytosanitaire	50
c.	Traitement d'un permis d'importation	50
d.	Contrôle à la frontière pour les marchandises provenant d'Etats tiers:	
1.	émolument de base par lot	50
2.	en plus, pour chaque lot partiel	10
4.	Contrôle de la gestion du matériel forestier de reproduction selon l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts ³³	200 – 1 000
5.	Autorisations selon l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse ³⁴	500
6.	Autorisation pour l'introduction de poissons et d'écrevisses étrangers au pays ou à la région selon l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche ³⁵	500
7.	Séances d'information et de formation continue, par personne et par jour	200

³² RS 916.20

³³ RS 921.01

³⁴ RS 922.01

³⁵ RS 923.01

francs par station
et par an

8.	Travaux administratifs dans le domaine de l'hydrologie (art. 57 de la LF du 24 janv. 1991 sur la protection des eaux ³⁶ , art. 13 de la LF du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau ³⁷ et art. 26 de l'O du 2 nov. 1994 sur l'aménagement des cours d'eau ³⁸):		
8.1	Fourniture de données hydrologiques		
8.1.1	Abonnement		
	Fourniture hebdomadaire		
	– limnigrammes		540
	– exemplaires supplémentaires		24
	Fourniture mensuelle		
	– émolument de base		140
	supplément pour		
	– limnigrammes, thermogrammes ou graphiques NADUF		96
	– exemplaires supplémentaires		24
	– moyennes journalières ou horaires, ou chroniques sous forme numérique		12
	Fourniture, dès qu'ils sont disponibles, de résultats de jaugeages		
	– émolument de base		70
	supplément par jaugeage		15
			francs
8.1.2	Fournitures de documents sans abonnement		
	Emolument de base par commande		70
	supplément pour		
	– tableaux de valeurs P, Q, T, S	par tableau	3
	– tableaux hauteur-débit, tableaux NADUF	par tableau	6
	– résultats de jaugeages	par mesure	3
	– limnigrammes mensuels	par mois	10
	(mois entier ou partiel)		
	– limnigrammes, thermogrammes ou graphiques NADUF	par graphique	3
8.1.3	Fourniture de données sous forme numérique ou de représentation graphique		
	Emolument de base par commande		100
	supplément par station, paramètre et année		
	– pour moyennes journalières, moyennes mensuelles et		1

36 RS 814.20

37 RS 721.100

38 RS 721.100.1

		francs
	valeurs extrêmes, supplément par station, paramètre et mois	
	– pour moyennes horaires ou chroniques, par statistiques des valeurs extrêmes selon procédure standard	1
	– par chronique	15
	supplément pour traitement des données, graphiques et compilations	tarif horaire
8.2	Fourniture de données de stations de mesure	
	Raccordement au système d'alarme-crue	tarif horaire
	Abonnement par station et par an	800
	Abonnement téléphonique pour la transmission de mesures	
	– numérique (avec modem) par station et par an	540
	Utilisation en commun de stations de mesure avec matériel du client et fourniture du signal de mesure	
	– par station et par an	1 100
8.3	Fourniture de prévisions de niveaux d'eau et de débits	
	Abonnement annuel aux prévisions journalières par fax	
	– pour la transmission en Suisse	3 980
	– pour la transmission vers les pays limitrophes	4 160
	Abonnement annuel aux prévisions par fax avec transmission seulement en cas de crue déterminée, selon exigences du client	300 – 1 500
	Fourniture de prévisions par fax pour une durée limitée:	tarif horaire
	– émolument de base par commande	100
	– supplément par prévision	15
8.4	Jaugeages	
	Réalisation de jaugeages	
	supplément par jaugeage	
	– matériel de jaugeage, selon méthode	130 – 800
	– évaluation et tableau des résultats, selon méthode	160 – 450
	supplément par jour	
	– remorque de jaugeage complète	200